

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

60, rue de Fenouillet
BP 35140
31140 Saint-Alban

Références : CHA26-199_Rinsp
Code AIOT : 0100002925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté Rue Georges Charpak ZAC du Parc d'activités des Autoroutes 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- Rue Georges Charpak ZAC du Parc d'activités des Autoroutes 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0100002925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chausson Matériaux exploite un entrepôt de 86 900,6 m³, soumis à enregistrement à la rubrique 1510, autorisé par l'arrêté préfectoral n°IC/2023/023 du 6 février 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les démarches et travaux pour répondre aux exigences fixées par la mise en demeure. Toutefois, la déclaration de conformité du système de détection automatique incendie

met en avant un écart au référentiel APSAD que l'exploitant n'a pas su expliquer. Il doit apporter les éléments permettant de comprendre la nature exacte de cet écart et les enjeux associés pour que l'arrêté préfectoral de mise en demeure puisse être considéré comme respecté.

Le plan de défense incendie est en place mais il nécessite d'être revu et complété.

L'étude acoustique menée sur le site ne permet pas de vérifier que le site est en conformité pour la période nocturne, l'exploitant doit revoir ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025
Prescription contrôlée : (...) Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la

capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

(...)

Constats :

Constat au 08/07/2025 :

Les deux réserves d'eau et leurs aires de mise en aspiration sont conformes : elles sont correctement implantées, accessibles, et situées en dehors du flux thermique de 3 kW/m^2 , conformément aux recommandations du SDIS.

La distance entre chaque moyen d'eau est inférieure à 150 m, et l'accès extérieur de chaque cellule du bâtiment est distant de moins de 100 m d'un point d'eau, conformément à la prescription.

Cependant, les poteaux incendie privés n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé, ni d'une justification formelle de la disponibilité effective du débit, comme requis pour les réseaux privés. Cette vérification, exigée par la réglementation, reste à fournir.

Constat au 11/05/2026 :

La non vérification du débit délivré par les PI a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/148 du 28 août 2025.

Selon son article 1, l'exploitant disposait d'un délai de 1 mois à compter de sa notification pour justifier la conformité opérationnelle des deux poteaux incendie privés.

Par courrier du 11 août 2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des tests de débit des deux poteaux incendie réalisé par DESAUTEL le 25 juillet 2025.

Ce document permet de vérifier qu'individuellement chaque poteau délivre à minima $60 \text{ m}^3/\text{h}$. En revanche, testés en simultané, le PI n°2 (entrée du site) délivre au maximum $90 \text{ m}^3/\text{h}$ et le PI n°1 $40 \text{ m}^3/\text{h}$.

Compte-tenu de la présence de 2 bâches de 300 m^3 , seul un débit complémentaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ est nécessaire.

Dans ces conditions, le site dispose des moyens en eau suffisant.
La mise en demeure est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Constat au 08/07/2025 :

L'exploitant n'a pas mis en place de système de détection incendie conforme à la prescription susmentionnée. Une détection de fumée est toutefois installée au-dessus de chaque porte coupe-feu séparative des cellules, permettant la fermeture automatique des portes en cas de détection. Le site est également équipé d'une alarme de type IV ainsi que d'un système de vidéosurveillance. Ces équipements ne permettent toutefois pas de répondre à l'ensemble des exigences prescrites, notamment en ce qui concerne la détection automatique généralisée dans les cellules, la transmission permanente de l'alarme à l'exploitant, l'alerte perceptible en tout point du bâtiment, et le déclenchement du compartimentage depuis un système central de détection adapté à la nature des produits stockés.

Constat au 11/05/2026 :

L'absence de détection automatique incendie a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/148 du 28 août 2025.

Selon son article 1, l'exploitant disposait d'un délai de 4 mois à compter de sa notification pour démontrer la mise en place et la conformité de son système de détection automatique d'incendie. (Échéance au 29/12/2025)

Par courrier du 16/03/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux d'installation d'un système de détection automatique incendie sur son site et produit le PV de réception de l'installation réalisé par CHUBB signé du 11/03/2026, celui-ci est sans réserve ainsi que la déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 établie le 16/03/2026.

L'inspection relève néanmoins que la déclaration de conformité mentionne un écart à la règle APSAD en raison d'une « surveillance partielle ». Interrogé sur ce point, l'exploitant ne peut fournir d'explication.

L'exploitant explique que la centrale d'alarme est gérée par le prestataire SCUTUM qui en cas de déclenchement alerte le responsable de la plateforme pendant les heures ouvrées (de 7h à 17h30 du lundi au vendredi) ou le gardien SCUTUM hors heures ouvrées.

Le jour de la visite, la centrale d'alarme ne fait état d'aucun défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit apporter des précisions sur la mention « surveillance partielle » à l'origine de l'écart au référentiel APSAD consigné sur la déclaration de conformité de la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...]

Constats :

Le site est pourvu d'un dispositif de RIA alimentés, selon les plans de construction présentés par l'exploitant, par le réseau d'AEP public.

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des 30 RIA du 25/07/2025 réalisé par le prestataire DESAUTEL qui mentionne que les RIA n° 02, 07 et 13 présentent une fuite.

N'ayant pas cette information dans le dossier du site, l'inspection sollicite l'avis de réception des réserves incendie du site. L'exploitant indique qu'elles ont été réceptionnées le 26 février 2025 mais que le SDIS ne lui a toujours pas transmis le document.

Par mail du 12/05/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'avis de réception de chacune des réserves signé du 20 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant doit justifier que la fuite observée sur les 3 RIA a été réparée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou

dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant présente le plan de défense incendie du site version V1.1 du 26/03/2026.

Ce document mérite d'être complété et détaillé notamment (liste non exhaustive) :

- les schémas d'alerte qui ne mentionnent pas la personne en charge de prévenir les secours et qui s'arrêtent à l'appel des services d'incendie et de secours ;
- l'utilisation d'un plan multi-informations illisible pour répondre au plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ou encore au plan des réseaux ;
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité n'apparaissent pas ;
- le plan relatant la localisation des commandes des équipements de désenfumage est confus (le symbole ayant vocation à représenter les commandes n'apparaît pas sur le plan)

Par mail du 11 mai 2026 (après la visite) adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie modifié. Si désormais il précise la personne en charge de prévenir les secours dans les schémas d'alerte et propose un zoom du plan multi-informations initial pour présenter les murs coupe feu lequel demeure illisible, ce plan doit être revu pour comporter l'ensemble des exigences fixées dans la prescription. Les plans doivent être lisibles pour être exploitables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : Le plan de défense incendie doit être repris et complété pour répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
Constats : L'exploitant présente le rapport de l'étude acoustique réalisée par le prestataire COUDRON pour des mesures effectuées le 18/12/2024 de 9h à 14h. Cette étude conclut que le site est en conformité pour la période diurne. Selon les informations consignées dans le rapport et dans le plan de défense incendie, la plateforme ouvre à 6h00 du matin, or, cette étude n'a pas vérifié la conformité du site en période nocturne. Cette étude présente par ailleurs quelques coquilles puisqu'il est sous-entendu en page 3/21 que le site est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 alors que le site relève du régime de l'enregistrement et indiqué en page 7/21 que les relevés des niveaux sonores ont été effectués sur les deux périodes fixées par la réglementation, or la période nocturne n'a pas été vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : L'exploitant doit disposer d'une étude permettant de vérifier la conformité du site en périodes diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois